

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

PERTES DE RECOLTES SUR LES PRAIRIES ET LES PARCOURS SUITE A LA SECHERESSE DE 2022

A la suite de la sécheresse de 2022, le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 18 janvier 2023 a reconnu le caractère de calamité agricole pour les **pertes de récoltes sur les prairies, les parcours et les fourrages annuels** (arrêté ministériel du 26/02/2023).

PERTES DE RECOLTES SUR PRAIRIES

Les zones reconnues sinistrées couvrent les communes suivantes :

* la zone « Cévennes »

Alzon,	Gagnières,	Peyremale,	Saint-Jean-Du-Gard,
Anduze,	Généralgues,	Peyroles,	Saint-Jean-Du-Pin,
Arphy,	Génolhac,	Pommiers,	Saint-Julien-De-La-Nef,
Arre,	La Cadriere-Et-Cambo,	Pontails-Et-Brésis,	Saint Julien les Rosiers,
Arrigas,	La Grand-Combe,	Portes,	Saint-Laurent-Le-Minier,
Aulas,	La Vernarède,	Revens,	Saint-Martial,
Aujac,	Lamelouze,	Robiac-Rochessadoule,	Saint-Martin-De-
Aumessas,	Lanuejols,	Rogues,	Valgalgues,
Avèze,	Lasalle,	Roquedur,	Saint-Paul-La-Coste,
Bessèges,	Laval-Pradel,	Rousson,	Saint-Roman-De-
Bez-Et-Esparon,	Le Martinet,	Saint-Ambroix,	Codières,
Blandas,	Le Vigan,	Saint-André-De-	Saint-Sauveur-
Bonnevaux,	Les Mages,	Majencoules,	Camprieu,
Bordezac,	Les Plantiers,	Saint-André-De-	Saint-Sebastien-
Branoux-Les-Taillades,	Les Salles-Du-Gardon,	Valborgne,	D'Aigrefeuille,
Bréau-Et-Salagosse,	L'Estréchure,	Saint-Bonnet-De-	Saumane,
Campestre et Luc,	Malons-Et-Elze,	Salendrinque,	Sénéchas,
Causse Begon,	Mandagout,	Saint Brès,	Soudorgues,
Cendras,	Mars,	Saint-Bresson,	Soustelle,
Chambon,	Meyrannes,	Sainte-Cécile-	Sumène,
Chamborigaud,	Mialet,	D'Andorge,	Thoiras,
Cognac,	Molières-Cavaillac,	Sainte-Croix-De-	Treves,
Concoules,	Molières-Sur-Ceze,	Caderle,	Vabres,
Corbes,	Monoblet,	Saint-Felix-De-Pallières,	Valleraugue,
Courry,	Montdardier,	Saint-Florent-Sur-	Vissec
Cros,	Notre-Dame-De-La-	Auzonnet,	(96 communes)
Dourbies,	Rouvière,	Saint-Jean-De-Valeriscle,	

* la zone « Garrigues - Camargue »

Aigaliers,	Les Angles,	Barjac,	Boisset-Et-Gaujac,
Aigremont,	Aramon,	Baron,	Boucoiran-Et-Nozieres ,
Aigues-Mortes,	Argilliers,	La Bastide-D'engras,	Bouquet,
Aigüeze,	Arpaillargues-Et-Aureillac,	Beaucaire,	Bourdic,
Aimargues,	Aubussargues,	Beauvoisin,	Brignon,
Ales,	Bagard,	Bellegarde,	Brouzet-Les-Ales,
Allegre-Les-Fumades,	Bagnols-Sur-Ceze,	Belvezet,	La Bruguiere,

Cabrieres,	Lezan,	Saint-Andre-D'olerargues,	Gardies,
Le Cailar,	Lirac,	Saint-Andre-De-	Saint-Paul-Les-Fonts,
Canaules-Et-Argentieres,	Lussan,	Roquepertuis,	Saint-Paulet-De-Caisson,
La Capelle-Et-Masmolene,	Martignargues,	Saint-Benezet,	Saint-Pons-La-Calm,
Cardet,	Maruejols-Les-Gardon,	Saint-Bonnet-Du-Gard,	Saint-Privat-De-
Carsan,	Massanes,	Saint-Cesaire-De-	Champclos,
Cassagnoles,	Massillargues-Attuech,	Gauzignan,	Saint-Privat-Des-Vieux,
Castelnau-Valence,	Maressargues,	Saint-Christol-De-	Saint-Quentin-La-Poterie,
Castillon-Du-Gard,	Mejannes-Le-Clap,	Rodieres,	Saint-Siffret,
Cavillargues,	Mejannes-Les-Ales,	Saint-Christol-Les-Ales,	Saint-Victor-De-Malcap,
Chusclan,	Mons,	Saint-Denis,	Saint-Victor-Des-Oules,
Codolet,	Montagnac,	Saint-Dezery,	Saint-Victor-La-Coste,
Collias,	Montaren-Et-Saint-	Saint-Etienne-De-L'olm,	Salzac,
Collorgues,	Mediers,	Saint-Etienne-Des-Sorts,	Salindres,
Comps,	Montclus,	Saint-Genies-De-Comolas,	Sanilhac-Sagries,
Connaux,	Monteils,	Saint-Gervais,	Sauve,
Conqueyrac,	Montfaucon,	Saint-Gilles,	Sauveterre,
Cornillon,	Montfrin,	Saint-Hilaire-D'ozilhan,	Sauzet,
Cruviers-Lascours,	Moulezan,	Saint-Hilaire-De-Brethmas,	Savignargues,
Deaux,	Moussac,	Saint-Hippolyte-De-	Saze,
Domazan,	Nages-Et-Solorgues,	Caton,	Sernhac,
Domessargues,	Navacelles,	Saint-Hippolyte-De-	Servas,
Durfort-Et-Saint-Martin-	Ners,	Montaigu,	Serviers-Et-Labaume,
De-Sossenac,	Orsan,	Saint-Hippolyte-Du-Fort,	Seynes,
Estezargues,	Le Pin,	Saint-Jean-De-Ceyrargues,	Tavel,
Euzet,	Les Plans,	Saint-Jean-De-Crieulon,	Tharoux,
Flaux,	Pompignan,	Saint-Jean-De-Maruejols-	Theziers,
Foissac,	Pont-Saint-Esprit,	Et-Avejan,	Tornac,
Fons-Sur-Lussan,	Potelières,	Saint-Jean-De-Serres,	Tresques,
Fontareches,	Pougnadoresse,	Saint-Julien-De-Cassagnas,	Uzes,
Fournes,	Poulx,	Saint-Julien-De-Peyrolas,	Vallabregues,
Fourques,	Pouzilhac,	Saint-Just-Et-Vacquieres,	Vallabrix,
Le Garn,	Pujaut,	Saint-Laurent-D'aigouze,	Vallerargues,
Garrigues-Sainte-Eulalie,	Quissac,	Saint-Laurent-De-Carnols,	Valliguières,
Gaujac,	Remoulins,	Saint-Laurent-Des-Arbres,	Vauvert,
Generac,	Ribaute-Les-Tavernes,	Saint-Laurent-La-Vernede,	Venejan,
Goudargues,	Rivieres,	Saint-Marcel-De-Careiret,	Verfeuil,
Le Grau-Du-Roi,	Rochefort-Du-Gard,	Saint-Maurice-De-	Vers-Pont-Du-Gard,
Issirac,	Rochegeude,	Cazevieille,	Vezenobres,
Laudun,	La Roque-Sur-Ceze,	Saint-Maximin,	Villeneuve-Les-Avignon
Laval-Saint-Roman,	Roquemaure,	Saint-Michel-D'euzet,	(185 communes)
Ledenon,	Sabran,	Saint-Nazaire,	
Ledignan,	Saint-Alexandre,	Saint-Nazaire-Des-	

Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont vérifiés pour chaque dossier :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur les surfaces fourragères (productions sinistrées). Le CNGRA du 18/01/2023 a reconnu des taux de perte de récolte pour chaque zone, appliqués à toutes les exploitations :
 - en zone « Cévennes » : taux de perte de 33% sur les prairies (prairies permanentes, temporaires et artificielles) et sur les parcours, 60 % sur les fourrages annuels et un déficit fourrager de 928 UF/EVL (Unités Fourragères par Equivalent Vache Laitière).
 - en zone « Garrigues - Camargue » : taux de perte de 45 % sur les prairies (prairies permanentes, temporaires et artificielles) et sur les parcours, 60 % sur les fourrages annuels et un déficit fourrager de 1120 UF/EVL (Unités Fourragères par Equivalent Vache Laitière).

Ces éléments permettent de calculer le dommage fourrager indemnisable comme il suit : culture sinistrée (en ha) x produit brut de la culture x taux de perte reconnu pour la calamité x coefficient multiplicateur,

sachant que le coefficient multiplicateur est le rapport entre le taux de chargement de l'exploitation et le taux de chargement moyen de la petite région agricole.

Le taux d'éligibilité est atteint automatiquement pour tout élevage présentant un effectif animal minimal de 6EVL.

- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 11 % du produit brut théorique de l'exploitation. Ce taux est calculé individuellement pour chaque demandeur, sur la base des données suivantes : dommage fourrager / produit brut de l'exploitation.

Ces données permettent de calculer l'indemnité en appliquant un taux d'indemnisation (35%) au dommage indemnisable.

Cas particulier des producteurs de fourrages :

Le calcul du dommage fourrager est vérifié sur la base des justificatifs de vente de foin en 2021 et 2022.

DEPOT DU DOSSIER :

Les dossiers de demande d'indemnisation devront être déposés en DDTM **jusqu'au 10/03/2023**.

Le dépôt se fait

- préférentiellement par télédéclaration via le site TELECALAM accessible à l'adresse <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> après avoir créé un compte d'accès sur le site , <https://moncompte.agriculture.gouv.fr/> (si vous ne disposez pas déjà d'un compte)

- sous forme papier en envoyant votre dossier directement à la DDTM du Gard à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés.

INDICATIONS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER :

Demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur. Vous devez déclarer toutes les productions mises en culture en 2022. Si vous êtes éleveur, les effectifs de vos élevages sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril 2022. Si vous êtes en agriculture biologique, vous annoterez les cultures concernées et joindrez un justificatif de l'organisme certificateur.

Attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. **Ce document original est obligatoire** pour être éligible à la procédure des calamités agricoles.

Relevé MSA 2022

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2022 uniquement si vous n'avez pas fait de déclaration PAC en 2022.

Relevé d'identité bancaire

Vous devez fournir un RIB uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2022 ou demande de subvention PCAE)
- si votre compte bancaire a changé.

Annexe 1 : déclaration des surfaces fourragères en 2022

Vous devez déclarer les surfaces fourragères cultivées en 2022.

Justificatifs de vente uniquement pour les producteurs de fourrages :

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant la quantité de foin récoltée au cours des années 2021 et 2022,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des factures de vente de foin faisant apparaître les quantités récoltées en 2021 et 2022 accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée par année,

Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité agroécologie

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02
- courriel: ddtm-calam@gard.gouv.fr